

Règlement de liquidation partielle valable à partir du 01.06.2009

Art. 1 Dispositions générales

1. En application de l'art. 89bis al. 6 chiffre 9 du CC, de l'art. 23 LFLP, des art. 53b et 53d de la LPP, des art. 27g et 27h de l'OPP 2 ainsi que de l'art. 35 du Règlement de PV-PROMEIA, le Conseil de fondation promulgue un Règlement de liquidation partielle.
2. Le Règlement de liquidation partielle règle les conditions et la procédure dans le cas d'une liquidation partielle de PV-PROMEIA. Dans le cas d'une liquidation totale de PV-PROMEIA, le Règlement de liquidation partielle sert de directive.

Art. 2 Conditions

1. Il y a présomption que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies, si:
 - a) l'effectif des assurés de PV-PROMEIA subit une diminution considérable;
 - b) la restructuration d'une des entreprises affiliées à PV-PROMEIA entraîne une réduction de l'effectif des assurés;
 - c) la résiliation d'une convention d'affiliation entraîne une liquidation partielle de la caisse si les conditions suivantes sont toutes réunies :
 - a) la convention d'affiliation doit avoir été valable pendant deux ans au moins après l'entrée en vigueur du contrat ;
 - b) le jour de la résiliation de la convention d'affiliation, cette dernière doit couvrir au moins dix assurés actifs ;
 - c) le total de la prestation de sortie de tous les assurés actifs sortants doit représenter le jour de la résiliation de la convention d'affiliation au moins trois pour mille des avoirs de prévoyance de tous les assurés actifs de l'effectif des assurés de PV-PROMEIA.
2. Il ne sera tenu compte que de sorties involontaires conformément à l'alinéa 1 lettres a et b (voir art. 4).
3. Une diminution de l'effectif des assurés de PV-PROMEIA est considérée comme considérable si la totalité des assurés actifs a diminué de cinq pour cent au moins pour cause de sorties involontaires au cours d'un exercice (date du bilan).
4. On parle de restructuration si des domaines d'activités d'une entreprise affiliée représentant un effectif minimum de quatre pour cent de l'effectif total des actifs de PV-PROMEIA sont fusionnés, cessent leurs activités, sont vendus, délocalisés ou modifiés d'une autre façon et que ceci a pour effet d'entraîner, suite à des sorties involontaires, une diminution de l'ensemble des actifs assurés de quatre pour cent au moins.
5. L'entreprise affiliée à PV-PROMEIA s'engage à annoncer sans retard à PV-PROMEIA toute diminution de son effectif ou toute restructuration de l'entreprise pouvant entraîner une liquidation partielle conformément à l'alinéa 1, lettres a et b. L'entreprise affiliée annonce à PV-PROMEIA par écrit les assurés concernés conformément à l'alinéa 1, lettres a et b.
6. En cas de résiliation de la convention d'affiliation, PV-PROMEIA informe la caisse de compensation AVS concernée ou, le cas échéant, l'Institution supplétive.

Art. 3 Moment déterminant de la liquidation partielle

Le moment déterminant de la liquidation partielle est par principe considéré être le 31 décembre de l'exercice précédent.

Art. 4 Effectif de sortie

1. Dans le cas des conditions énoncées à l'art. 2, alinéa 1 lettres a et b, on considère comme effectif de sortie tous les actifs assurés qui étaient employés par une entreprise affiliée à PV-PROMEA et dont les relations de travail ont été résiliées dans le cadre d'une réduction planifiée des emplois pour des causes imputables à l'entreprise (= sorties involontaires). Est également considérée comme involontaire toute sortie déclenchée par la résiliation de l'assuré actif désirant prévenir ainsi un licenciement de la part de l'entreprise affiliée à PV-PROMEA. La charge de la preuve incombe à l'assuré. N'entrent pas en ligne de compte les sorties volontaires, l'échéance de contrats à durée déterminée, les licenciements disciplinaires, les licenciements pour prestations insuffisantes ainsi que les sorties pour cause de retraite anticipée ou ordinaire, décès ou invalidité.
2. Si une convention d'affiliation a été résiliée avant son échéance ordinaire (art. 2 al. 1 lettre c), font partie de l'effectif de sortie tous les assurés actifs et les rentiers de l'entreprise précédemment affiliée, sous réserve d'une convention d'affiliation d'une teneur différente.
3. Dans le cas des conditions énoncées à l'art. 2, alinéa 1 lettres a et b et si des sorties antérieures sont en relation causale et temporelle étroite avec ces conditions, de telle sorte qu'elles doivent être considérées comme constituant une entité uniforme, ces assurés actifs sont également comptés au nombre de l'effectif de sortie. La Direction ne tient compte cependant que d'une durée maximale de trois ans.

Art. 5 Procédure

1. Si les conditions énoncées à l'art. 2 sont réunies, la Direction décide de procéder à une liquidation partielle. Elle doit notamment déterminer l'événement qui a entraîné la liquidation partielle, son moment exact et le cadre temporel déterminant au sens de l'art. 4 alinéa 3.
2. Les assurés actifs qui quittent PV-PROMEA peuvent demander une liquidation partielle. La Direction examine si les conditions au sens de l'art. 2 sont réunies. Elle communique sa décision par écrit aux demandeurs. L'al. 6 du présent article est applicable.
3. La Direction fait établir un bilan commercial conformément aux Swiss GAAP FER 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan actuariel de liquidation partielle, desquels ressort la situation financière effective de PV-PROMEA. L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements ainsi que la constitution des provisions et des réserves se fait conformément aux principes de la profession continûment appliqués. Sont déterminants les comptes annuels révisés par l'organe de contrôle, établis en date de référence de la liquidation partielle. En cas de liquidation partielle en cours d'année, la date de clôture des comptes est le 31.12 de l'exercice précédent.
4. La Direction détermine les moyens disponibles à verser aux assurés ou, le cas échéant, le découvert à déduire. Les prestations de sortie des assurés actifs, les capitaux de couverture des retraités ainsi que d'éventuelles prétentions à des moyens libres et à des provisions techniques sont versés à la nouvelle institution de prévoyance, au comptant exclusivement, de telle sorte à éviter le transfert de risques de placement. Le droit sur la provision pour fluctuations de la valeur existe indépendamment du mode de transfert.
5. La Direction décide du montant d'un éventuel acompte à verser.
6. La Direction informe les assurés actifs et les retraités conformément à l'art 6. En cas de découvert de PV-PROMEA au sens de l'art. 7 al. 6, la Direction informe l'autorité de surveillance.
7. La Direction accorde aux assurés actifs et aux rentiers un délai de 30 jours pour faire recours. Ce délai échu, la Direction transmet les recours au Conseil de fondation. Ce dernier procède à un nouvel examen de la situation à la lumière des recours reçus et informe les assurés actifs et les rentiers sur les recours reçus et sur la réponse qui y a été donnée et leur accorde un délai de 30 jours pour interjeter appel auprès de l'Office fédéral des assurances sociales en sa qualité d'autorité de surveillance.

Art. 6 Information des assurés actifs et des rentiers

1. La Direction informe les assurés actifs et les rentiers par écrit sur:
 - a) la décision et les raisons de procéder à une liquidation partielle ;
 - b) le moment déterminant (date de référence) de la liquidation partielle ;
 - c) le total des moyens libres ou, le cas échéant, du découvert;
 - d) l'effectif de sortie et la clé de répartition (voir art. 8);
 - e) le cas échéant, le montant en francs suisses attribué ou déduit à la personne concernée;
 - f) le montant et la composition des provisions techniques éventuelles versées à titre collectif;

- g) la forme des versements (individuels ou collectifs);
 - h) les possibilités de recours auprès du Conseil de fondation et le droit d'appel face à l'autorité de surveillance.
2. Sur demande, les assurés actifs et les retraités peuvent consulter le bilan de liquidation partielle, le bilan commercial et d'autres documents déterminants dans les locaux de PV-PROMEIA, pour autant que des raisons de protection des données ne s'y opposent. La Direction donne un délai de trente jours pour consulter les documents.
 3. Si une liquidation partielle a été demandée, mais rejetée par décision de la Direction après examen de la situation, la Direction en informe les demandeurs par écrit avec indication des raisons et de leurs droits conformément à l'alinéa 1 lettre h.

Art. 7 Principes du bilan de liquidation partielle

1. L'actif du bilan de liquidation partielle correspondent au patrimoine évalué à la valeur du marché, diminué des engagements figurant au bilan commercial, tels que les comptes de délimitation passive, les autres créanciers, les dettes et les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation. Aux actifs viennent s'ajouter les versements d'acomptes éventuels et le montant des prestations de sortie des assurés actifs de l'effectif de sortie déjà sortis avant la date de référence du bilan de liquidation partielle.
2. Le passif du bilan de liquidation partielle contient le capital de prévoyance requis sur le plan actuariel et les provisions de fluctuation de la valeur.
3. Le capital de prévoyance requis sur le plan actuariel comprend
 - la somme des prestations de sortie des assurés actifs, le cas échéant augmentée de la somme des prestations de sortie des assurés actifs de l'effectif de sortie déjà sortis avant la date de référence du bilan de liquidation partielle,
 - le capital de couverture des rentiers (y compris la réserve supplémentaire pour l'augmentation de l'espérance de vie),
 - les provisions techniques et
 - les provisions actuarielles éventuellement nécessaires, telles que les provisions pour sinistres non réglés ou sinistres prévisibles.
4. La réserve de fluctuation de valeur correspond à la valeur fixée par le Conseil de fondation.
5. Les moyens libres correspondent à la différence positive entre l'actif et le passif.
6. Un découvert correspond à la différence négative entre l'actif et le capital de couverture requis sur le plan actuariel.
7. Si l'actif et le passif déterminants subissent des modifications importantes entre la date du bilan de liquidation partielle et le versement des moyens de plus de cinq pour cent, les moyens à verser doivent être adaptés en conséquence.

Art. 8 Moyens libres à verser / clé de répartition

1. Les moyens libres sont définis en pour cent des prestations de sortie des assurés actifs ou des capitaux de couverture des retraités, sans réserve supplémentaire. La part des moyens libres revenant aux assurés actifs correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie ; en cas de sortie collective, il faut tenir compte de manière appropriée de la contribution du collectif sortant à la réserve de fluctuations. Les prestations d'entrée et les montants de rachat versés au cours des deux années précédant le bilan de liquidation partielle n'entrent pas dans le calcul de la part des moyens libres. Les montants perçus par anticipation pour l'acquisition d'un logement et les montants versés suite à un divorce entrent dans le calcul de la part des moyens libres, pour autant que le versement soit intervenu au cours des deux années précédant le bilan de liquidation partielle et que le montant concerné n'ait pas encore été remboursé.
2. Les capitaux de couverture des retraités n'entrent en ligne de compte que si la part des moyens libres atteint au moins CHF 6000 par rentier.
3. Si plusieurs assurés actifs et/ou retraités passent en groupe à la même nouvelle institution de prévoyance (= sortie collective), le Conseil de fondation peut décider de verser les moyens libres à titre collectif. Dans tous les autres cas, les versements se font individuellement (sortie individuelle).

4. Si PV-PROMEA doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité, après avoir versé des moyens libres, il faut lui rétrocéder – en plus des prestations de sortie individuelles – également la part des moyens libres.

Art. 9 Prétention collective aux provisions techniques

1. En cas de sortie collective, les personnes concernées ont également droit, en plus de leur part aux moyens libres, à une part proportionnelle collective des provisions techniques pour autant que les risques actuariels correspondants soient également transférés.
2. La part collective des provisions techniques revenant à l'effectif de sortie se calcule en proportion des prestations de sortie transférées des assurés actifs et des capitaux de couverture des retraités par rapport au capital de prévoyance actuariellement nécessaire de l'effectif total (actifs et retraités) selon l'art. 7 al. 2.
3. La prétention collective aux provisions techniques correspond toutefois au maximum au montant proportionnel de l'effectif global (actifs et retraités). La prétention collective aux provisions techniques subit une réduction correspondante si l'effectif de sortie n'avait pas racheté l'intégralité de sa part aux provisions techniques lors de son entrée.
4. Si l'actif et le passif déterminants subissent des modifications importantes entre la date du bilan de liquidation partielle et le versement des moyens, les provisions techniques à verser peuvent être adaptées en conséquence.
5. Le type et l'étendue des risques transférés sont fixés dans un contrat de transfert.
6. Si PV-PROMEA doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité, après avoir versé des provisions techniques, il faut lui rétrocéder – en plus des prestations de sortie individuelles et d'une éventuelle part aux moyens libres – également la part des provisions techniques.
7. Une sortie collective, déclenchée par un groupe d'assurés lui-même, exclut la prétention aux provisions techniques.

Art. 10 Découvert

1. Un découvert actuariel calculé dans le bilan de liquidation partielle est déduit proportionnellement de la prestation de sortie individuelle de chacun des assurés actifs sortants. L'avoir de vieillesse conformément à l'art. 15 de la LPP ne peut en aucun cas être réduit par cette déduction.
2. Par analogie avec l'art. 8 al. 1, les prestations d'entrée et les montants de rachat, sans intérêts, versés au cours des deux années précédant le bilan de liquidation partielle n'entrent pas dans le calcul de la part au découvert.
3. Un découvert actuariel calculé dans le bilan de liquidation partielle est déduit proportionnellement du capital de couverture de chacun des retraités sortants.
4. Si l'acompte versé conformément à l'art. 5 al. 4 a été inférieur à la prestation de sortie réglementaire moins la participation au découvert actuariel, la différence positive est versée a posteriori. Dans le cas contraire, les personnes concernées de l'effectif sortant doivent rétrocéder à PV-PROMEA la différence négative.

Art. 11 Modifications

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement de liquidation partielle dans le cadre des dispositions légales et du but de PV-PROMEA. Les modifications doivent être soumises pour agrément à l'autorité de surveillance.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de liquidation partielle remplace le Règlement du 1^{er} janvier 2006 et il est valable à partir du 1^{er} juin 2009. Il entre en vigueur avec l'agrément de l'Office fédéral des assurances sociales.

Schlieren, le 07.05.2010

Pour le Conseil de fondation

René Leemann
Président du
Conseil de fondation

Suzanne Niklaus
Vice-présidente